

Allocations aux anciens combattants.—La loi des allocations aux anciens combattants, en vigueur depuis le 1er septembre 1930, fait l'objet d'un résumé paru dans l'Annuaire de 1932 (p. 960). Nous donnons ci-après un bref aperçu des activités de la Commission chargée des allocations aux anciens combattants pour les années fiscales terminées le 31 mars 1934 et 1935.

NOMBRE DE CAUSES EXAMINÉES DURANT L'ANNÉE.

	1934.	1935.
Nouvelles demandes mises à l'étude.....	3,081	3,688
Bénéficiaires dont la cause a été remise à l'étude.....	7,540	9,691
Totaux.....	10,621	13,379

NOMBRE DE BÉNÉFICIAIRES ET DÉBOURSÉS ANNUELS.

Énumération.	1934.		1935.	
	Nombre de causes.	Débourrés annuels.	Nombre de causes.	Débourrés annuels.
		\$		\$
Allocations en cours au commencement des années fiscales.....	4,867	1,544,045	5,837	1,810,939
Adjudications au cours des années fiscales.....	1,582	455,939	1,853	564,878
Augmentation due au changement dans les taux.....	-	6,164	-	22,299
Rétablissements.....	-	-	181	54,245
Totaux.....	6,449	2,006,148	7,871	2,452,361
Annulations pour cause de décès, etc.....	612	195,209	685	208,886
Allocations en cours le 31 mars 1934 et le 31 mars 1935..	5,837	1,810,939	7,186	2,243,475

ANALYSE DES ADJUDICATIONS DE SEPTEMBRE 1930 AU 31 MARS 1935.

Énumération.	Au-dessus de 60 ans.	Au dessous de 60 ans.	Total.
Allocations approuvées du 1er septembre 1930 au 31 mars 1934.....	4,333	3,069	7,402
Allocations annulées et plus tard rétablies.....	-	-	170
Total des premières adjudications au 31 mars 1934.....	-	-	7,232
Premières adjudications du 1er avril 1934 au 31 mars 1935.....	1,129	724	1,853
Total au 31 mars 1935.....	-	-	9,085
Rétablissements du 1er sept. 1930 au 31 mars 1935.....	-	-	407
Grand total des premières adjudications et rétablissements.....	-	-	9,492
Annulations pour cause de décès, etc. du 1er septembre 1930 au 31 mars 1935.....	-	-	2,306
Nombre des bénéficiaires au 31 mars 1935.....	-	-	7,186

Assurance des anciens combattants.*—La loi de l'assurance des anciens combattants est placée sous la juridiction de la Commission canadienne des Pensions, agissant pour le compte du ministre des Finances. Le département fait les perceptions et le représentant de la Trésorerie effectue les paiements. Après plusieurs prorogations, la période prescrite pour la réception des demandes s'est terminée le 31 août 1933. Le relevé ci-dessous indique les transactions effectuées sous l'empire de cette loi au cours des années fiscales terminées le 31 mars 1933-36.

* Révisé par D. S. Drew, administrateur de l'assurance des anciens combattants.